

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 30 septembre.

LES ARTISTES DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE CONTRE LA SOCIÉTÉ DUTACQ ET COMPAGNIE. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Le Tribunal a statué en ces termes sur cette affaire, dont nous avons fait connaître les débats dans notre numéro du 24 septembre :

- « Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,
- « Attendu que Bardou et consorts, artistes dramatiques, et employés du théâtre du Vaudeville, demandent que Dutacq et compagnie, propriétaires du privilège et du droit d'exploitation dudit théâtre, soient déclarés en état de faillite ;
- « En ce qui touche l'intervention de Ballard, Camiade, Doche et Félix ;
- « Attendu que suivant les articles 466 du Code de procédure civile, et 440 du Code de commerce, des créanciers ayant le même intérêt que les demandeurs ont le droit d'intervenir pour appuyer les conclusions prises par ces derniers ;
- « Par ces motifs ;
- « Reçoit Ballard et consorts intervenans dans l'instance ;
- « En ce qui touche l'intervention de Perrée ;
- « Attendu que le droit d'intervenir se justifie par l'intérêt que peut avoir l'intervenant dans l'instance ;
- « Que, dans l'espèce, Perrée, créancier de Dutacq et compagnie, d'une somme importante, a évidemment intérêt à intervenir dans l'instance ;
- « Par ces motifs, reçoit Perrée intervenant, joint les causes vu la connexité, et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties ;
- « Au principal :
- « Attendu en droit que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ;
- « Qu'il est constant en fait que la société qui exploitait le théâtre du Vaudeville sous la raison Dutacq et C^e a cessé ses paiements ; qu'en effet, suivant jugement de ce Tribunal, en date du 12 septembre présent mois, et confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, Dutacq et C^e, propriétaires du privilège et du droit d'exploitation du théâtre du Vaudeville, ont été déclarés solidairement responsables des engagements contractés par leur cessionnaire Trubert, et condamnés à payer aux demandeurs le montant des sommes qui leur étaient dues en exécution de leurs engagements ;
- « Que les poursuites exercées contre Dutacq et C^e en vertu du susdit jugement sont restées sans effet ;
- « Qu'il résulte des pièces produites au délibéré, et notamment d'un procès-verbal de saisie, converti en procès-verbal de carence, que la société Dutacq et C^e n'a ni domicile réel ni actif apparent ;
- « Par ces motifs :
- « Le Tribunal déclare la société Dutacq et C^e, société du Vaudeville, et Dutacq, au nom et comme gérant de ladite société du Vaudeville, en état de faillite ouverte ; fixe provisoirement à ce jour l'époque de l'ouverture de ladite faillite ;
- « Ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera ;
- « Ordonne que la personne du failli sera déposée dans une maison d'arrêt pour dettes ;
- « Nomme M. Baudot, juge-commissaire, et M. Durand, syndic provisoire. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 30 septembre.

CABINET DE LECTURE. — AUTORISATION. — BRIS DE SCÉLLES.

Les personnes tenant cabinet littéraire et faisant métier de louer des livres doivent être assimilées aux libraires.

Elles sont, en conséquence, astreintes, aux termes de la loi du 21 octobre 1814, à l'obtention préalable d'un brevet assermenté.

En l'absence de clause pénale édictée par la loi précitée, le Tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les réquisitions du ministère public tendantes à fermeture de leur établissement.

Nous avons déjà fait connaître les faits qui ont donné naissance à ce procès, dans lequel les magistrats ont eu à décider les questions de compétence de la Cour royale de Paris, et de la Cour de cassation, et le seul Tribunal qui pût connaître des délits et des crimes, et il conserva ce pouvoir sans partage jusqu'en 1310. Mais alors s'opéra une révolution qui enfanta le terrible Conseil des Dix, dont sortit plus tard l'Inquisition d'Etat, plus terrible encore.

Vers la fin du treizième siècle, les fils des pauvres pêcheurs premiers fondateurs de Venise étaient devenus de riches marchands ; une république puissante s'était formée ; des familles illustres par les services de leurs ancêtres composaient comme un corps de noblesse, et leur influence était telle, que c'était presque exclusivement parmi leurs membres qu'on choisissait les quatre cent soixante-dix citoyens du Grand-Conseil, dans lequel résidait la souveraineté. Bien que ce Conseil fût élu tous les ans, le choix tombait presque toujours sur les mêmes noms, et perpétuait ainsi le pouvoir dans les mêmes mains. Cependant les membres du Grand-Conseil, confians désormais en leurs propres forces, ne se soumettaient qu'impatiemment à cette réélection annuelle, dans laquelle le peuple faisait acte de souveraineté. Après quelques tentatives heureuses, ils abolirent l'élection, se constituèrent eux et leur postérité à tout jamais membres du Grand-Conseil. Inscrivirent leurs noms sur le registre célèbre qu'on appela depuis le Livre-d'Or, usurpèrent ainsi la souveraineté, et ne considérèrent plus que comme leurs sujets tous les citoyens et les nobles

commerce de location de livres. Aucune manifestation n'eut lieu de la part de l'autorité. Onze mois s'écoulèrent sans qu'il entendit parler de l'affaire.

Enfin, le 25 mai dernier, le même commissaire de police se présenta de nouveau au domicile de M. Dufay, et, sans parler de ce qui s'était passé, procéda à une nouvelle apposition de scellés.

M. Dufay protesta de nouveau, renouvela ses plaintes et ses réclamations à tous les ministres, et n'obtint pas plus de réponse que la première fois. Il écrivit alors à M. le procureur du Roi, lui annonça qu'il avait brisé les scellés apposés sur ses livres, et joignit même pour preuve à sa lettre les ficelles qui avaient servi à l'apposition des scellés.

Ce fut alors que M. Dufay fut renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'exercice de la librairie sans brevet et de bris de scellés, et, le 9 juin dernier, intervint à la 6^e chambre le jugement suivant :

« En ce qui touche l'infraction à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 :

- « Attendu qu'il est établi que Dufay a exercé l'état de libraire sans être breveté et assermenté ;
- « Attendu que la location de livres doit être assimilée à leur vente ;
- « Qu'il résulte des termes de l'article 632 du Code de commerce que tout individu qui achète des livres, non pas seulement pour les revendre, mais même pour en louer simplement l'usage, fait un commerce qui ne peut être que celui de libraire ; que la location des livres a les mêmes dangers que la vente, et doit être environnée des mêmes garanties ;
- « Attendu néanmoins que la loi de 1814 ne contient aucune peine pour l'infraction aux dispositions de l'article 11 ; mais qu'il entre dans les attributions du Tribunal d'ordonner la cessation de la contravention, et d'empêcher la continuation d'un état de choses illégal ;
- « En ce qui touche le bris de scellés ;
- « Attendu qu'il est établi qu'à deux reprises différentes, en 1842, Dufay a brisé les scellés apposés chez lui par ordre du gouvernement, et commis ainsi le délit prévu par l'article 232 du Code pénal ;
- « Attendu que les circonstances qui ont accompagné et suivi la constatation de la contravention sus-énoncée ne sont pas de nature à justifier les faits relevés contre le prévenu, et à ôter à ces faits le caractère de délit ;
- « Qu'elles peuvent seulement être considérées comme circonstances atténuantes, et être comme telles prises en considération pour l'application de la peine ;
- « Dit qu'il n'y a lieu à prononcer de peine pour l'infraction à l'article 11 de la loi de 1814 ;
- « Ordonne néanmoins que dans le mois de la signification du présent jugement Dufay sera tenu de cesser son commerce de libraire, de fermer en conséquence son cabinet de lecture ;
- « Et pour réparation du délit de bris de scellés,
- « Condamne le prévenu à huit jours d'emprisonnement et aux dépens. »

M. Dufay a fait appel de cette décision, et l'affaire revenait aujourd'hui devant la Cour royale. M. le conseiller Brethous de La Serres a fait le rapport ; M. Dufay a lui-même présenté sa défense. M. de Thorigny, substitut de M. le procureur-général, a demandé la confirmation du jugement attaqué.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a repoussé le moyen préjudiciel proposé par l'appelant, et tout en adoptant les motifs des premiers juges, elle a supprimé la peine de l'emprisonnement, qu'elle a remplacé par une amende de 16 fr.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 septembre.

VOLS AVEC EFFRACTION ET ESCALADE COMMIS DE COMPLICITÉ DANS UNE MAISON HABITÉE.

Les deux accusés qui comparaissaient aujourd'hui devant le jury de la Seine offraient le désolant spectacle d'une immoralité aussi profonde qu'elle est précoce. Lecoupil et Valette ont déjà été fréquemment poursuivis, plusieurs fois condamnés, et indépendamment de l'affaire qui les amène aujourd'hui devant la Cour, ils sont renvoyés devant les assises pour l'assassinat commis récemment sur un cocher auprès des buttes Saint-Chaumont. Voici les faits qui leur sont reprochés aujourd'hui :

Le dimanche 17 avril 1842, entre une et deux heures de l'après-midi, des voleurs s'introduisirent dans la maison des époux Thibout, jardiniers près de la barrière des Amandiers. Après avoir escaladé une clôture en branches, et avoir traversé un verger de des Puits. Les Puits sont trois étages de cachots auxquels on descend par un étroit escalier de pierre ; à chaque étage il existe un corridor sur lequel ouvrent les cachots ; à l'extrémité du corridor une petite ouverture sur le *Rio del Palazzo* permettrait à une faible lueur de jour de pénétrer dans ce conduit, si cette lueur n'était presque entièrement obscurcie par un treillis de fer. Chaque cachot a environ deux mètres et demi carrés ; une ouverture de trente-trois centimètres de haut sur vingt centimètres de large, garnie de barreaux de fer étroitement croisés, est la seule voie par laquelle pouvait arriver un peu d'air jusqu'au malheureux reclus. Une obscurité profonde, complète, régnait dans les cachots. Une fois par jour le geôlier apportait au prisonnier des aliments, et plaçait sur la petite fenêtre une lampe qui pendant une demi-heure lui donnait sa lumière ; puis bientôt tout rentrait dans la nuit.

Ces horribles tombeaux communiquaient directement avec la salle du Conseil des Dix ; jamais on n'en sortait vivant, car tous ceux qu'on y descendait étaient, ou condamnés à perpétuité (et le Conseil des Dix avait pour maxime inviolable de ne faire jamais grâce), ou condamnés à mort, et exécutés dans la prison. L'existence de ces cachots, creusés secrètement, était un mystère que le Conseil des Dix ne voulait pas qu'on divulguât.

vons à tout accusé traduit devant nous, et obligé de se justifier. Comme prévenu, vous avez droit à quelque intérêt ; mais n'abusez pas de notre indulgence, et sachez prendre une tenue plus convenable, plus conforme à votre position, et plus digne des hommes honorables devant lesquels vous avez à vous expliquer.

D. A quelle époque êtes-vous sorti de prison ? — R. Le 14 avril.

D. Et le 17, vous commettiez déjà des vols ? — R. Puisque je vous dis que ce n'est pas moi, que ce jour-là je n'ai rien fait.

D. Est-ce que ce jour-là vous n'avez pas rencontré Vallet ? — R. Eh non ! je ne le connaissais pas. Je ne l'ai seulement pas vu.

M. le président est encore obligé de rappeler cet accusé à une tenue plus décente, à des réponses plus convenables, et surtout plus franches. Il lui rappelle qu'il peut, en cas de nouvelles inconvenances, le faire sortir de l'audience, et procéder en son absence au jugement de son affaire.

D. On a trouvé sur vous un mouchoir de deuil ; d'où vous provenait-il ? — R. Je l'avais acheté depuis plus de six semaines.

D. Où ? — R. A la Force.

D. A qui ? — R. A un prisonnier.

D. Comment se nomme-t-il ? — R. L'accusé garde le silence.

D. Mais ce mouchoir est reconnu par ceux à qui il a été volé ? Comprenez-vous ce que cela a de grave ? — R. Je comprends... Je comprends, moi, que j'ai acheté ce mouchoir, et que je n'ai pas commis de vol.

D. Cette charge, déjà si grave, n'est pas la seule. Le 17 avril, vous êtes allé chez les époux Thibout, vous avez cherché à éloigner le mari en l'envoyant, sous un faux prétexte, chercher de l'ouvrage ? — R. Je n'y ai pas paru.

M. le président fait rentrer Vallet. Il lui rappelle une précédente condamnation pour vol et un acquittement récent, dont nous avons parlé, dans une affaire de coups et blessures où Vallet avait cherché à assumer sur lui toute la responsabilité des actes reprochés à ses coaccusés. M. le président essaie d'amener cet accusé à des aveux qui lui concilieraient l'indulgence de ses juges. « Nous croyons, lui dit ce magistrat, que vous valez mieux que votre coaccusé ; croyez à nos conseils, ne vous perdez pas pour lui. Avez-vous vu Lecoupil le 17 avril ? — R. Non, Monsieur. »

M. le président fait retirer Lecoupil. Cet accusé, en passant devant Vallet, lui dit un seul mot qu'il articule à peine : « *N'avale pas (n'avoue pas).* »

M. le président demande ensuite à Vallet l'emploi de sa journée du 17 avril. L'accusé prétend qu'il est allé sur les bords du canal, où il travaille d'habitude. On lui oppose le témoignage d'une personne qui contredit cette allégation ; il baisse la tête sans répondre.

D. On a trouvé sur vous un mouchoir de deuil ? — R. Oui, Monsieur.

D. D'où vous provient-il ? — R. Il y avait un mois que je l'avais acheté.

D. Où ? — R. A une femme, à la barrière de Charonne.

Un juré : Ce mouchoir était-il neuf ? — R. Oui.

Le juré : Qui l'a ourlé ? — R. Une femme qui soignait mon linge.

Le juré : Où l'accusé lui a-t-il donné ce mouchoir, et en quel endroit le lui a-t-on rendu ? — R. Chez un marchand de vins de la barrière de Fontainebleau.

M. Bresson, avocat-général : Connaissez-vous Lecoupil ? — R. Non, Monsieur.

Un juré : En passant devant Vallet, Lecoupil lui a dit quelque chose. Je voudrais savoir si le gendarme qui est auprès de l'accusé a entendu ce qui a été dit.

Le gendarme se lève. Il déclare qu'il a bien vu un mouvement des lèvres ; qu'il croit que quelque chose a été dit ; mais que le bruit des pas de Lecoupil l'a empêché de distinguer ce qu'il disait.

M. le président fait de nouveaux efforts, aussi inutiles que les premiers, pour obtenir les aveux que Vallet refuse de faire. On fait rentrer Lecoupil, et M. le président rend compte à chacun d'eux de ce qui s'est passé pendant son absence.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

Le premier témoin est le jardinier Thibout (Paul), âgé de soixante-cinq ans. Il reconnaît parfaitement Lecoupil pour être venu chez lui le dimanche 17 avril et lui avoir donné une fausse rédaction de cet utile recueil. Aucun ouvrage de luxe n'est mieux exécuté ni plus soigné. Les articles de ce mois sont : de MM. Jules Janin, le Duc de Bourgogne ; de J. Berny, Vingt ans de jeunesse ; par Lélis, Paul Fidry ; par l'abbé Orsini, la Piété filiale ; par M. Nyon, la Barrière royale ; les Trois grues, par le docteur Jost. Les dessins sont de MM. Moraine, Letellier, Emy, Théodore Guérin et Rabasse ; et les gravures, par MM. Lacoste père et fils.

Avis divers.

— MÉTHODE ROBERTSON. — *Enseignement des Langues.* — Le programme d'octobre se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— Une discussion publique est offerte à tous les professeurs sur sa méthode d'écriture en 25 leçons, par M. Favarger, breveté du Roi. Elle aura lieu, 44, galerie Vivienne, lundi 5 octobre, à sept heures et demie du soir. Mardi, ouverture de deux nouveaux cours, dont un pour les dames.

Changement de domicile.

Les bureaux de M. Chéron, agent de publicité, boulevard Montmartre, n° 1^{er}, sont transférés, à dater de ce jour, même boulevard, n° 4.

(1) 12 numéros par an ; prix, 6 fr., et franco pour les départements, 7 fr. 50 c. A Paris, faubourg Poissonnière, 14.

dividu, qu'elle déclare positivement être l'accusé Lecoupil, est venu demander à cette femme de le conduire auprès de son mari. C'est la dlle Ratati qui a été chargée de l'accompagner. Elle a parlé avec l'accusé Lecoupil, et n'a aucune incertitude sur son identité. Lecoupil, interpellé sur cette reconnaissance, déclare que le témoin se trompe.

Le témoin insiste, et ajoute qu'en marchant avec l'accusé elle a remarqué que l'une de ses bottes avait une pièce. On procède immédiatement à l'examen de la chaussure de Lecoupil, et l'une de ses bottes a, en effet, une pièce très-apparente.

On entend ensuite une intéressante petite fille de huit ans, Annette Robin, dont la déposition a été faite avec une intelligence et une précision remarquables. Elle reconnaît positivement Lecoupil. « Il m'a demandé, dit-elle, si M. Thibout était chez lui ? Je lui ai répondu qu'oui. S'il sortait quelquefois le dimanche ? Je lui ai dit : Jamais. — Eh bien ! m'a-t-il dit, je saurai bien le faire sortir. » C'est le même qui a donné une fausse adresse. Je l'ai vu écrire depuis le jardin où j'étais restée. »

Le sieur Hémarid et sa femme font ensuite connaître les faits relatifs au vol commis à leur préjudice. Il résulte de leur témoignage, et de celui de leur blanchisseuse, que les mouchoirs trouvés sur les accusés, le 19 avril, ont été volés chez eux.

Barberoux, déjà condamné à quatre mois de prison pour vol, et compris d'abord dans l'instruction de l'affaire, mais renvoyé par la chambre du conseil, est amené par deux gardes municipaux. Il résulte de sa déclaration, qu'il a passé une partie de la journée du 17 avril avec les deux accusés. Ils étaient donc ensemble, ce qui contredit leur allégation.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson. Après la défense de Lecoupil, M. Thibaudeau, nommé d'office, a présenté celle de Vallet. Sur les réponses affirmatives du jury, les deux accusés ont été condamnés chacun à douze années de travaux forcés et à l'exposition. Ils s'écrient en se retirant : *Canaille ! douze ans, c'est trop cher !*

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MEURTHE. — Nancy, 28 septembre. — Une affaire d'honneur qui pouvait avoir les conséquences les plus graves est venue se dénouer pacifiquement devant le Tribunal correctionnel de Nancy. M. le marquis de M... et le père de M. C... sont propriétaires de deux champs contigus à l'abornement desquels il était procédé par M. le juge de paix, en présence des parties intéressées. Après quelques discussions sur la plantation des bornes, M. le marquis de M..., qui paraissait fort animé, s'emporta jusqu'à proférer une injure contre M. C... M. C... fils s'avançant aussitôt, ces paroles lui furent répétées en face, et accompagnées d'un stigmate qu'un homme d'honneur ne peut souffrir. Un rendez-vous avait été immédiatement convenu ; mais les amis de M. de M... lui firent sentir ses torts et l'amènèrent à reconnaître que des excuses aussi complètes que possible étaient la meilleure réparation à offrir à M. C... Ce dernier, qui d'abord ne voulait rien entendre, consentit enfin, et un procès-verbal signé par un adjoint, plusieurs anciens militaires et des membres du conseil municipal constata, que M. de M... avait fait les excuses les plus complètes et dans les termes les plus honorables pour MM. C... père et fils.

L'honneur était ainsi satisfait, mais la justice ne l'était pas. M. le juge de paix avait porté les faits à la connaissance de M. le procureur-général, qui ordonne que des poursuites fussent dirigées immédiatement.

C'est à raison de ces faits que M. le marquis de M. comparait vendredi dernier devant le Tribunal correctionnel de Nancy. M. C... et les témoins de la scène reproduisirent les détails dont nous venons de rendre compte, et que M. le marquis de M..., présent à l'audience, vint lui-même confirmer de nouveau avec la plus entière loyauté, s'en rapportant sur l'application de la peine à la prudence du Tribunal, qui prononce contre lui une amende de 200 francs.

— **SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 28 septembre.** — « Déjà, dit le *Journal de Rouen*, nous avons appelé l'attention de l'autorité sur la facilité avec laquelle parfois on fait faire des arrestations par la troupe de ligne. Une affaire, appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, est venue révéler encore un abus de ce genre.

Le sieur M..., chapelier, est propriétaire d'une maison sise rue Frigori. Une des locataires, la dame J..., s'étant avisée, un beau jour, de déménager, le sieur M..., auquel des loyers étaient dus, voulut s'opposer à l'enlèvement d'un mobilier qui était son gage, et, pour mieux réussir dans sa prétention, il appela à son aide un caporal et deux hommes de la ligne.

Jusqu'à là tout allait bien. Mais le propriétaire ne se borna pas à cette démonstration. Il requit le caporal de conduire sa locataire au bureau de police. Vainement un voisin fit-il observer qu'une telle arrestation était illégale, le sieur M... persista dans ses conclusions, et se borna à dire aux soldats : *Faites ce que je dis, et je me charge du reste.* La dame J... fut, en effet, menée, sous bonne escorte, d'abord au bureau central de police, à l'Hôtel-de-Ville, et de là, chez M. le commissaire de police Lenoble, qui ordonna immédiatement sa mise en liberté.

C'est à raison de ces faits que le sieur M... était cité devant le Tribunal par la dame J..., qui lui demandait réparation de l'injure grave qu'elle avait reçue. Là, le sieur M... a voulu tirer son épingle du jeu, et, pour ce faire, il n'a trouvé rien de mieux que de rejeter toute la responsabilité sur le pauvre caporal, qui n'en pouvait mais. Le caporal est un chef, un fonctionnaire, disait-il ; tant pis pour lui s'il ne connaît pas l'étendue de ses droits et de ses devoirs.

Malheureusement, le Tribunal n'a pas considéré la chose de cette manière ; après avoir entendu M^{rs} Levallois et Gambu, il a déclaré le sieur M... coupable d'arrestation arbitraire, et l'a condamné à 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois de Pierre Epin et de Silvain Auzilleau, condamnés à mort par la Cour d'assises de la Vienne, comme coupables d'assassinat.

Dans la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Delaborde, a cassé un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, qui avait condamné à mort le nommé Bernier, pour crime d'incendie.

— Les gérans des journaux le *Moniteur parisien*, *l'Entr'acte* et la *Gazette de Paris* viennent d'assigner en police correctionnelle le gérant et l'imprimeur de *l'Office de Publicité*, au sujet d'un article où ils ont vu les caractères de la diffamation.

— Sur le banc supérieur des prévenus à la 6^e chambre est

assis un petit jeune homme à la figure pâle et efféminée, à la barbe jeune-France soigneusement dessinée, à la mise des plus fashionables. Il paraît là aussi à son aise que s'il était chez lui dans l'exercice de ses fonctions, ou, pour parler d'une manière plus positive, aussi tranquille que s'il était accroupi sur l'établi du tailleur où il est dans l'habitude de tirer l'aiguille. Sur le banc inférieur a pris place une femme ayant en apparence dépassé l'âge des erreurs d'imagination, des orages du cœur et des grandes passions. Il s'agit d'une prévention d'adultère. Les preuves administrées contre la prévenue et son complice apparaissent aux débats au grand complet. Un procès-verbal en forme constate que l'un des inspecteurs chargés de la visite matinale qui se fait d'ordinaire en pareil cas au domicile, théâtre du délit, ayant frappé à la porte, eut l'idée de regarder par le trou de la serrure, et qu'il vit le prévenu, vêtu seulement d'un léger pantalon, se hâter de transporter dans la chambre un lit de sangle qui était auparavant resté inoccupé dans une autre pièce. Des lettres fort significatives émanées du sieur Atté (c'est le petit jeune homme) viennent de plus corroborer les présomptions tirées de l'état des lieux.

La prévenue est l'épouse du maître tailleur chez lequel travaillait Atté. Elle sourit et pleure à la fois en protestant de son innocence, malgré ses propres lettres, l'épisode du lit de sangle, et ce fait constaté qu'il n'existait qu'une seule couchette dans l'appartement où elle a été arrêtée avant cinq heures du matin.

Atté, de son côté, traite de songes creux, d'idées folles et de rêves d'imagination les doléances du mari. « Monsieur, dit-il, se fait malheureusement illusion. Au lieu de se plaindre de moi, il devrait se montrer reconnaissant de ma retenue. Je ne suis coupable que d'un excès de dévouement pour ma patronne. Je la voyais si malheureuse que j'ai cru devoir lui consacrer ma vie ; mais ma tendresse pour elle a toujours été aussi respectueuse que pure. Je puis marcher le front levé, moi ; puisse mon adversaire en dire autant ! »

Le plaignant : Dieu merci, ce n'est pas la honte d'une épouse coupable et d'une mère dénaturée qui rejallira sur moi. J'ai été long-temps outragé, et long-temps j'ai pardonné. Madame a fait une première fugue avec ce blondin, à Rouen. J'ai pardonné. Elle a voulu se sauver une seconde fois en me dévalisant sous prétexte que je l'avais mal reçue après son retour de Rouen. (Il est vrai que je n'avais pas sujet d'être très content ; qu'en dites-vous ?) Je suis intervenu à temps, et au moment où elle prenait son vol. Je me suis permis de lui reprendre ce qu'elle avait déjà caché sur elle, et notamment sa montre et sa chaîne en or que voici. (Le plaignant tire l'une et l'autre de la poche gauche de son gilet.) Comme Madame voulait jouer des mains et me résister, j'ai appelé le portier. Ce n'entendant, elle a juré qu'elle casserait tout chez moi si je voulais l'empêcher de partir et de prendre ce qui, suivant elle, lui appartenait. Elle s'est, en effet, emparée d'une pincette avec laquelle elle a effectivement tout cassé ; cassé le secrétaire, cassé les carreaux, cassé les tasses de la cheminée. Il a fallu lui tenir les mains. Voici, Messieurs, un léger diminutif de mon intérieur et des douceurs de la paix de mon ménage depuis que ce serpent s'est glissé chez moi. Inutile d'ajouter que l'oiseau s'est bientôt échappé de sa cage, malgré ma surveillance, et a pris son vol vers le lieu où elle savait bien retrouver Monsieur. Voici une lettre qui m'annonce sa fuite, et dans laquelle je trouve ce passage que je vous recommande, et ne laisse aucun doute sur les véritables sentiments de Madame.

« Oui, je suis partie ; la vie avec vous m'était insupportable. Ne me cherchez pas, ce serait peine perdue. tant je suis bien cachée. Du reste, oubliez-moi, ce sera le plus sûr. Vous pouvez même prendre une autre femme si vous le jugez convenable ; celle-là, quelle qu'elle soit, vous aimera toujours mieux que moi. »

La prévenue, qui a écouté le récit du mari avec une attention marquée, sourit dédaigneusement, et se borne à hausser les épaules.

La prévenue, de son côté, ne sourit plus depuis quelques instans, mais est agitée d'un tremblement convulsif. Bientôt elle paraît en proie à une violente attaque de nerfs.

Le plaignant : Pure comédie ! c'est du vieux jeu, je m'y connais.

Un audencier au cœur compatissant s'empresse d'offrir un flacon. Le Tribunal suspend l'audience, mais la prévenue est bientôt sur pied, soit que les soins du bienveillant huissier l'aient rappelée à la santé, soit que, comme le prétend le mari offensé, sa tendre épouse n'ait pas jugé à propos de s'évanouir en l'absence des magistrats.

A la reprise de l'audience, le Tribunal, sur les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, et après avoir entendu M^{rs} Maud'heux, avocat des prévenus, les condamne chacun à trois mois de prison, et Atté en plus à 100 francs d'amende ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions à fins de dommages-intérêts du mari, qui s'était constitué partie civile, et réclame 500 francs de dommages-intérêts.

— Lors des premiers jours du mois d'août dernier, l'un des bataillons de la 2^e légion de la garde nationale était rassemblé dans la cour de la mairie, rue Grange-Batelière. Le garde national de faction avait pour consigne de faire circuler les passans, que la curiosité portait à s'attrouper devant la grille. Un sieur Dubois, qui se trouvait là, repoussé par le factionnaire, qui éprouvait quelque difficulté à faire exécuter l'ordre qu'il avait reçu, porta vivement la main sur ce factionnaire, qui prétendit avoir reçu un soufflet. Dubois, arrêté sur-le-champ, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Il affirme qu'il n'a pas voulu frapper le factionnaire ; mais que, menacé d'une baïonnette dirigée imprudemment vers lui par une main peu exercée, il a paré le coup qui le menaçait, et que sa main a involontairement atteint le garde à la cravate. M. V..., le factionnaire plaignant, dépose qu'il a été atteint à l'oreille, et qu'il a pensé que cette voie de fait était volontaire. L'affaire ainsi présentée perdait beaucoup de sa gravité. Aussi le Tribunal, après de courtes observations présentées par M^e Emile Duchesne, a condamné seulement le prévenu, pour résistance à la garde, à 25 francs d'amende et aux dépens.

— Michel n'a pas le sou, Michel n'a pas d'ouvrage, Michel est mendiant ; mais il n'a pas que cette corde à son arc, et il se fait voleur au besoin.

Le 10 de ce mois, Michel se présente dans un café de la rue St-Louis, au Marais pour y demander l'aumône. Le maître de l'établissement lui répond qu'il ne peut rien lui donner. « Vous êtes bien dur au pauvre monde, lui dit Michel ; vous refusez de venir à mon secours, eh bien, moi, je suis meilleur enfant que vous, je veux vous faire gagner votre vie. Faites-moi servir une demi-tasse et un petit verre... régal complet. » Et voilà Michel qui prend place à une table et se met à lire tranquillement un journal en attendant qu'on exécute ses ordres.

Le limonadier examine le singulier mendiant, et voyant qu'il parle sérieusement, il lui fait apporter ce qu'il a demandé ; mais

il ne le perd pas de vue, et au moment où le consommateur-mendiant se lève pour payer et s'en aller, il remarque qu'il glisse dans sa poche la petite cuillère qu'on lui a servie avec son café ; elle n'était qu'en maillechort ; mais Michel l'ignorait ; quand il l'apprit il s'écria : « Imbécile, je suis volé ! » mais il était trop tard.

Michel comparait en conséquence aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de vol et de mendicité ; il prétend qu'il ne voulait pas voler la petite cuillère ; qu'il comptait la reporter le lendemain, et qu'il voulait seulement faire une niche au limonadier pour le punir de l'inhumanité avec laquelle celui-ci lui avait refusé l'aumône.

Le Tribunal, comme on le pense bien, n'ajoute pas foi à son système ; mais le dossier contenant sur le prévenu des notes favorables, application lui est faite des circonstances atténuantes, et il n'est condamné qu'à un mois d'emprisonnement.

— Les proverbes, que l'on a ambitieusement appelés la Sagesse des nations, se vérifient si rarement, qu'on pourrait plus justement les nommer des contre-vérités. Il en est cependant quelques-uns qui méritent tous nos respects, et de ce nombre est celui qui dit *l'occasion fait le larron*. Nous en avons eu un exemple aujourd'hui à la police correctionnelle (7^e chambre).

La fille Samoï, entrepreneuse de broderies, se rendit, le 10 septembre, sur le quai Valmy, dans une maison où on lui avait fait espérer qu'elle trouverait des ouvrières, dont elle avait besoin. Le portier était absent. La fille Samoï monte dans le premier escalier qui se présente, frappe aux portes des six étages, et ne trouve nulle part ce qu'elle cherche. « Voyez dans l'autre escalier, lui dit un obligé locataire ; il y a en effet des ouvrières ; vous trouverez sans doute votre affaire. »

La fille Samoï remercie, descend, et apercevant en route, sur l'appui d'une fenêtre donnant sur l'escalier, un melon enveloppé dans une serviette, elle s'en empare et le fourre dans un panier dont elle était porteur. Arrivée près du second escalier, elle aperçoit encore six étages, sans avoir rencontré les ouvrières. Arrivée là, elle voit une porte à laquelle la clé est attachée. Elle frappe, on ne lui répond pas ; elle tourne la clé, entre ; personne. Mais ses yeux sont frappés par une montre suspendue à la cheminée. L'heureux résultat de la soustraction du melon lui a sans doute donné du goût à la chose : elle décroche la montre, et se dispose à descendre, quand la propriétaire de la montre, qui était allée puiser de l'eau, remonte chez elle, paraît fort surprise de trouver ouverte sa porte qu'elle avait fermée, et bien plus surprise encore de voir une femme au milieu de sa chambre. « Que voulez-vous ? lui demande-t-elle. — Je cherche des ouvrières en broderies. — Il n'y a pas d'ouvrières ici. — Pardon, je me retire. »

La locataire de la chambre, mue par l'instinct de la propriété, regarde à l'endroit où reposait habituellement sa montre, et, ne la voyant plus, se précipite dans l'escalier à la poursuite de l'étrangère, qu'elle suppose devoir être sa voleuse. Elle la rattrape et lui réclame sa montre. — Je ne sais ce que vous voulez dire, répond celle-ci. Mais l'autre insiste, saisit la fille Samoï par le bras, et la conduit au poste qui se trouve précisément au bas de la maison. On fouille cette fille, et l'on ne trouve rien. Bien sûre de son affaire, le propriétaire de la montre ne doute pas qu'en l'entendant descendre après elle, la fille Samoï ne se soit débarrassée de la montre ; elle revient dans l'escalier, fouille dans tous les coins, dans toutes les gouttières, et finit par retrouver sa montre parmi des ordures.

Pendant ce temps, la femme à qui appartenait le melon, passant devant le corps-de-garde, s'approche pour voir ce qui s'y passe, et reconnaît son cantalou. Aussitôt, elle le réclame ; et la fille Samoï, veuve de ses deux vols, est conduite en prison.

A l'audience, elle soutient qu'elle est innocente, qu'elle n'a pas pris la montre, et que le melon était bien à elle.

La propriétaire du melon : Ne dites donc pas ça, malheureuse... Je ne vous en veux pas, moi ; je suis bien fâchée de ce qui vous arrive... J'aurais mieux aimé que mon melon vous eût donné une colique de *miserere* qui vous eût emportée que de vous voir ici.

Deux témoins viennent donner sur la prévenue de très bons renseignements qui disposent le Tribunal à l'indulgence, et la fille Samoï n'est condamnée qu'à un mois d'emprisonnement.

— Ce n'est pas l'occasion qui amène Loiseau sur le même banc. Loiseau est contumier du fait, et c'est lui qui sait faire naître les occasions. Il sortait de prison par suite d'un jugement pour vol ; il était sans argent, et c'est une position que Loiseau supporte fort impatiemment. Il entre chez un bijoutier du quai des Orfèvres, et demande à voir des montres d'argent. On lui en montre plusieurs de différens prix ; il les trouve trop chères, et s'en va.

Quelques instans après il revient : « Décidément, dit-il, je m'arrangerai de la dernière montre que vous m'avez montrée. — Celle de 23 fr. ? lui demande la marchande. — Oui, celle de 23 fr. — La voilà. — C'est bien la même ? — Certainement. — Elle n'est pas mal... ça fera mon affaire, je la prends. » Et disant ces mots, il se sauve à toutes jambes.

Le marchand s'élançait à sa poursuite ; mais il glisse et se démet l'épaule. La douleur l'empêchant de continuer sa course, il crie au voleur ! On arrête Loiseau qui fuyait de plus belle, et qui se débat comme un forcené, distribuant des coups de pied et des coups de poing à droite et à gauche. Enfin on se rend maître de lui et on le conduit au lieu sûr.

Quoique pris ainsi en flagrant délit, et bien qu'on ait retrouvé la montre sur lui, Loiseau soutient imperturbablement qu'il est innocent et qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire.

Le Tribunal le condamne à treize mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Loiseau, à mi-voix : Pus souvent ! j'y resterai pas seulement un an.

— Le conseil de révision de la 1^{re} division, présidé par M. le général Guingret, dans sa dernière audience, après avoir entendu le rapport de M. le capitaine Loverdo les conclusions de M. Joinville, sous-intendant militaire, commissaire du Roi, et les moyens plaidés par M^e Cartellier, a rejeté le pourvoi du lancier Bustin, condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire, comme coupable d'avoir fabriqué une permission de quarante-huit heures pour venir de Meaux à Paris, le jour des funérailles du duc d'Orléans ; et celui de l'artilleur Mattifas, condamné par le 2^e Conseil de guerre à trois ans de travaux publics pour une absence de plus de trois jours, de la garnison de La Fère. Ce militaire, qui s'était absenté pour aller voir sa mère, croyant avoir un délai de grâce de huit jours, s'était présenté à la gendarmerie une heure avant l'expiration de ce délai.

— M. Rufin de Bouglon, capitaine au corps royal d'état-major de la première division, vient d'être nommé, par ordre du jour de M. le lieutenant-général, en date du 29 septembre, commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, en remplacement de M. Jardot, capitaine de la même arme.

Le même ordre du jour nomme M. Leblanc de Prébois, capi-

taine au corps royal d'état-major, commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Morin, qui reste chargé de l'inspection des prisons militaires de la place de Paris.

— Des nouvelles reçues du midi de la France annonçaient une crue extraordinaire du Rhône, et le souvenir des récentes inondations redoublait les craintes. Une dépêche télégraphique d'Avignon, publiée aujourd'hui par le *Messenger*, dit qu'en effet des dégâts assez considérables ont eu lieu. Les campagnes, dans les environs de Valence, ont été ravagées. A Crest, le pont de service a été emporté. Plusieurs digues ont été rompues. Enfin la dépêche annonce qu'hier le Rhône était rentré dans son lit.

— Les journaux anglais que le mauvais temps a empêchés d'arriver hier à Calais ont encore été retardés aujourd'hui. Nous apprenons que l'incendie de Liverpool, que l'on croyait éteint, s'est ranimé dans la journée de mardi. Les flammes ont atteint les bâtiments de la marine dans Croughton-Street, qui sont en partie détruits.

VARIÉTÉS

VENISE. — SES TRIBUNAUX ET SES PRISONS.

I.

Quarantie-Criminelle. — Quaranties-Civiles. — Clôture du Livre d'Or. — Conjurations. — Création du Conseil des Dix.

Venise... septembre 1842.

Les nombreux touristes qui visitent Venise éprouvent à son aspect un sentiment de désenchantement et de tristesse profonde. C'est que, bien qu'on s'y prépare à l'avance, l'imagination ne peut descendre à une aussi triste réalité. Comment a fini tant de gloire? comment la reine de l'Adriatique est-elle tombée de la pourpre au lincoln?... C'est là un magnifique sujet d'autopsie politique, sur lequel nous n'avons pas l'intention de nous exercer.

Mais sous la poétique et brillante histoire de cette république, se cache une autre série de faits qui constituent en partie son histoire secrète : nous voulons parler de sa justice. institution encore fort peu connue, parce que le mystère dont elle s'entourait, ne laissant jamais trace des procédures, n'a point permis de soulever complètement le voile qui couvrait ses actes. Tout à Venise parle de ses Tribunaux secrets : ici on voit encore béantes les bouches de bronze ouvertes aux billets des dénonciateurs; là, dans le palais même du Doge, siègeait le Conseil des Dix; juridiction terrible à laquelle nulle tête, quelque élevée qu'elle fût, n'échappait, et l'on peut lire encore dans la salle du Grand-Conseil, au milieu des portraits des Doges et à la place qu'eût dû occuper celui de Marino Faliero, la fameuse inscription : *Hic locus Marini Faltheri, decapitati pro crimibus.*

C'est de l'organisation et de l'action de la justice à Venise que nous essaierons de donner une idée.

Avant la chute de la République, qui eut lieu en 1797, la justice criminelle était rendue à Venise par un Tribunal composé de quarante membres, appelé *Quarantia Criminale*, par le Conseil des Dix et par les Inquisiteurs d'Etat. Deux Tribunaux, également composés chacun de quarante membres, désignés, l'un sous le nom de *Quarantia Vecchia*; l'autre, d'une création plus récente, sous le nom de *Quarantia Nuova*, se partageaient la connaissance des procès civils. Les Tribunaux civils jugeaient publiquement après avoir entendu les plaideurs et leurs avocats.

La Quarantia-Criminelle inzeait secrètement, mais l'accusé pouvait, à peine de nullité, prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; que cette formule est sacramentelle, et doit être religieusement observée;

Attendu que, lorsqu'un témoin a été produit par l'une des parties, le président des assises et la Cour d'assises elle-même ne peuvent, sans motif légitime, le rejeter du procès; qu'il n'est pas plus en leur pouvoir de le dépouiller de son caractère, d'enlever à sa déposition la force qu'elle aurait reçue de la formalité du serment, et de réduire son témoignage à la valeur d'un simple renseignement;

Et attendu que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 22 août 1842, constate que le préfet de l'Allier avait été cité comme témoin par les parties civiles, et porté sur la liste signifiée, à leur requête, conformément à l'article 313 du Code d'instruction criminelle; que ce fonctionnaire ayant réclamé le bénéfice de la dispense créée par le décret du 4 mai 1812, le procureur-général et les parties civiles ont demandé qu'il fût entendu en vertu d'une commission rogatoire; que le conseil de l'accusé a insisté pour qu'il fût tenu de venir déposer à l'audience, et que la Cour d'assises, statuant sur cet incident, a prononcé que la dispense était admise, et rejeté la demande d'une nouvelle citation;

Qu'ainsi, au lieu d'ordonner qu'ils seraient procédé comme le voulaient le second paragraphe de l'article 4 du décret de 1812, et les articles 312 et 316 du Code d'instruction criminelle, cette Cour a écarté de la cause un témoin produit par l'une des parties, dont l'audition était demandée par toutes, et qui était dès-lors acquis aux débats;

Attendu qu'il résulte du même procès-verbal qu'après cette décision, le président des assises a ordonné que le préfet de l'Allier serait entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et a commis, pour recevoir sa déclaration, le juge d'instruction du Tribunal de Moulins; qu'il est établi par le procès-verbal qui en a été dressé par ce magistrat, que le témoin n'a pas prêté que le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; que ce procès-verbal, rapporté à l'audience du 24 août, ayant été lu par le greffier, le président a averti les jurés qu'ils ne devaient considérer la déposition du témoin que comme un simple renseignement;

En quoi il y a eu tout à la fois excès de pouvoir, violation de l'art. 4 du décret du 4 mai 1812, des articles 316, 312 et 317 du Code d'instruction criminelle, et fautive application de l'article 269 du même Code;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, contre Jacques Besson, le 27 août 1842;

Et pour être procédé conformément à la loi à de nouveaux débats, en exécution de l'arrêt de renvoi de la Cour royale de Riom, chambre des mises en accusation, du 24 janvier 1842, et de l'acte d'accusation dressé en conséquence, renvoie l'affaire, et ledit Jacques Besson en état d'ordonnance de prise de corps, devant la Cour d'assises du département du Rhône, séant à Lyon, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BERGEVIN, président du Tribunal civil de Blois. — Audience du 19 août.

FAUX, ET MENACES D'INCENDIE ADRESSÉES PAR ÉCRIT.

L'accusé qui est amené devant la Cour d'assises présente le pénible spectacle de l'immoralité et de l'abjection arrivées à leur dernière période.

mêmes qui, au moment de ce coup d'Etat, ne faisaient point partie du Grand-Conseil.

Cette usurpation n'avait pu se consommer, même se préparer, sans exciter des haines et faire naître des conjurations. Celle de Thiepolo, qui faillit réussir, répandit une terreur si profonde, que le Grand-Conseil nomma une commission composée de dix membres, pour veiller à la sûreté de l'Etat, rechercher et punir les auteurs ou complices de cette entreprise. On donna à cette commission, dont l'existence ne devait durer que dix jours (et qui dura autant que la République), un pouvoir dictatorial aussi absolu que possible, en un mot un *droit de vie et de mort* sur les patriciens eux-mêmes, sans responsabilité aucune. Mais à l'expiration des dix jours il fallut proroger les pouvoirs de la commission. De nouvelles tentatives à réprimer nécessitèrent des prorogations plus longues; puis enfin la commission fut définitivement constituée et déclarée perpétuelle : ce fut le Conseil des Dix.

Le Conseil des Dix fut chargé de toutes les affaires qui intéressaient la sûreté de l'Etat : on mit aussi la police dans ses attributions. On comprend que c'était dépouiller la Quarantia Criminelle de la plus grande partie de ses attributions, et donner au Dix une compétence illimitée. Aussi ce Conseil, qui d'abord n'était qu'une commission judiciaire, usurpa-t-il promptement un pouvoir qui s'étendait sur tout et devant lequel tout tremblait.

Le Conseil des Dix avait ses galères à lui, dans l'Arsenal; sa force militaire à lui, portant son chiffre C. X. *Consiglio di Dieci*. Il se réunissait ordinairement dans le palais Ducal. Comme Tribunal, ses formes de procédure étaient des plus simples : à peine une des cent bouches ouvertes pour recevoir le billet du dénonciateur avait-elle transmis un nom à l'oreille des Dix, qu'un ordre d'arrestation était donné, et aussitôt exécuté. Bientôt une de ces légères embarcations qui nuit et jour étaient à la disposition du Conseil s'arrêtait à la porte de la prison et déposait sur les marches un homme dont un large manteau et quelquefois un masque empêchaient de voir la taille et les traits. Deux sbires spécialement attachés au service du Conseil l'accompagnaient. Le prisonnier, après avoir traversé un long corridor et monté quelques marches, passait le *Pont des Soupirs*, qui, jeté sur un canal qu'on appelle *Rio del Palazzo*, unit la prison au palais Ducal.

Dès ce moment, toute communication était interdite à l'accusé avec qui que ce fût. Point de confrontation avec les témoins, point de défenseur, point de possibilité de se défendre lui-même devant les Dix, car il ne comparait pas devant le Conseil entier, mais devant ses trois chefs. On l'interrogeait, on prenait note de ses réponses, et l'un des trois chefs rapportait ensuite l'affaire au Conseil.

C'est ainsi que la manière de procéder de cette terrible juridiction est expliquée comme la chose du monde la plus naturelle dans une sorte d'Annuaire que nous avons sous les yeux, imprimé à Venise en 1587, sous ce titre : *Delle cose notabili della città di Venezia. Non può quel reo, dit l'auteur, né per se stesso, né per altri, agitar e difender la sua causa in detto Consiglio*. Ce qui ne l'empêche pas d'ajouter : « En somme, c'est une très-illustre et excellentissime magistrature, élevée au-dessus de toutes les autres, et digne du plus grand respect. »

Très souvent l'interrogatoire avait lieu en présence du bourreau et des instruments de torture. *S'il y avait doute, on condamnait*. Et qu'on ne croie pas que nous exagérons : un historien (l'abbé Laugier), dont l'ouvrage se vendait à Venise, avec l'approbation du gouvernement, disait : « Lorsque l'accusé est manifestement convaincu, il est exécuté à la manière des criminels ordinaires; hors le cas d'une pleine conviction, l'exécution se fait par un moyen raisonnable, on jette les criminels à la mer, ou en les fermes de Mme R.... »

La crainte de voir ces menaces réalisées a pu seule déterminer les époux R..., qui jusque-là avaient gardé le silence, à porter plainte. Maupetit fut arrêté, et parmi les papiers dont il était porteur on trouva un bon de 25 francs, à la date du 7 juin 1842, payable le 12, et signé R.... Ce billet, présenté au sieur R..., a été méconnu par lui. L'accusé s'en déclare l'auteur, en ajoutant que le temps lui a manqué pour le mettre en circulation.

Loin de se repentir de ses crimes, Maupetit les a racontés avec une sorte de jactance dans le cours de l'instruction. Il se présente devant la Cour avec le plus grand calme. Il paraît assister plutôt que prendre part aux débats; son attitude est celle de l'indifférence. Aux diverses questions de M. le président, il répond par des aveux complets.

M. le président donne alors lecture du premier interrogatoire subi devant M. le juge d'instruction de Vendôme par l'accusé, dont les propres paroles peuvent seulement donner une idée du cynisme et de la perversité de Maupetit.

Interpellé sur la lettre adressée à Mme Hallier, et qui constitue le premier chef d'accusation,

« C'est la vérité, dit-il, j'aurais dû faire cette lettre de 40 fr., mais aujourd'hui les 20 fr. ont été remboursés à Mme Hallier, et je ne crains plus rien. Il y en a bien d'autres qui sont en route à l'heure qu'il est, et il faudra bien qu'elle les paie. »

Aux menaces d'incendie qu'on lui reproche,

« C'est la vérité, dit-il encore, et le feu y aurait été déjà mis si on ne m'avait pas retenu. On a eu grand tort de m'arrêter; mais elle ne le manquera pas; avant six mois d'ici l'affaire sera faite. C'est bien moi qui ai écrit cette lettre, et je n'en ai pas regret. » Ici l'accusé, interpellé par M. le président, répond avec une violence concentrée : « Cela pourra bien se faire encore. » Puis, en parlant de son beau-frère : « Il faudra qu'il la danse, et s'il avait quitté son bureau quand je me suis présenté chez lui, je l'aurais effondré avec la baïonnette dont j'étais porteur.... Il y a encore bien autre chose que j'ai fait à Saint-Calais.... Je sais qu'il s'agit pour moi maintenant de la vie de galère, mais c'est ce que je désire, parce qu'aussitôt que j'aurai été condamné je lui ferai voir que j'ai du sang dans les veines; il faudra bien qu'un jour on l'autre je me venge de R.... »

On lui représente la baïonnette.

« C'est bien celle que j'ai volée à Gauprefeu; il ne voulait pas me la laisser prendre. Je n'ai pris cette baïonnette que pour frapper R....; et certainement je ne l'aurais pas manqué si je l'avais rencontré. »

Maupetit garde le silence après la lecture de cette dernière partie de son interrogatoire devant le juge d'instruction.

Un juré : Quel est le motif des sentiments d'animosité que paraît éprouver l'accusé contre sa sœur et son beau-frère?

L'accusé, sans attendre que la question lui soit adressée par M. le président, et regardant le juré qui vient de parler : « Ça me regarde, je ne vous répondrai pas; jugez-moi comme vous devez le faire, je trouverai tout bon, et je n'ai pas besoin d'avocat. »

M. R..., beau-frère de l'accusé : Je connais à peine ce mal-

Lorsqu'une exécution devait avoir lieu, un moine pénétrait dans le cachot précédé du bourreau et de ses aides portant des torches, et suivi de trois membres du Conseil des Dix. Le patient se confessait, recevait l'absolution : on l'asseyait sur un morceau de bois de manière à ce qu'il fût adossé à la petite fenêtre donnant sur le corridor : on lui passait une corde au cou, et on l'étranglait en formant tourniquet au moyen du treillis de la fenêtre.

Ce genre de mort n'était pas le seul qu'on pratiquait dans la prison : les Dix ayant condamné un patricien dont ils voulaient tenir l'exécution secrète, sentirent leur conscience alarmée à la pensée de faire périr par le garrot un noble Vénitien. La décapitation par la hache était impossible, les cachots trop étroits ne permettant pas que le bras du bourreau pût prendre l'élan nécessaire et porter le coup de volée. Voici ce qu'on imagina : on maçonna dans le corridor deux espèces de chambranles en pierre montant jusqu'au plafond, assez élevé en cet endroit; on creusa des coulis dans lesquelles on plaça une hache très-pesante retenue en l'air au moyen d'une corde. Le condamné étant à genoux, la tête appuyée sur un billot, le bourreau lâcha la corde. La hache tombant avec force trancha la noble tête.

Les privilèges du Patriciat étaient désormais intacts, grâce à cette invention que ne peut plus revendiquer la civilisation moderne. Pour que rien ne trahit ces exécutions, des tuyaux placés dans la pierre conduisaient jusqu'aux dernières fondations de l'édifice le sang, qui se perdait dans la vase du canal. La nuit, une barque s'arrêtait le long du mur du Palais, recevait le corps du supplicié, et allait le jeter, chargé d'un plomb qui l'empêchait de surnager, dans le canal Orfano. Il était défendu sous peine de mort de pêcher dans ce canal.

Parmi les personnalités les plus célèbres qui périrent dans ces cachots, on cite Carrare, souverain de Padoue, et ses deux fils. Le crime du père était de n'avoir pas servi les Vénitiens en allié fidèle, le crime des fils d'être les héritiers légitimes de leur père. Tous trois furent étranglés, et le lendemain le Conseil des Dix voulut bien faire répandre le bruit qu'ils étaient morts d'une pleurésie (*di catarro*).

Rarement le Conseil des Dix faisait connaître ses arrêts et ce qui les motivait. Ce qu'il voulait avant tout, c'était, non pas qu'on crût à sa justice, mais à sa puissance, à sa vengeance inévitable; il voulait qu'on fût persuadé qu'il n'ignorait rien, que sa main de fer s'étendait sur tous, et que lorsqu'elle avait saisi un suspect, elle ne se rouvrait plus que pour laisser tomber un cadavre.

Un jour, Carmagnola, général étranger qui avait commandé glorieusement l'armée de la République, est rappelé à Venise sous le prétexte de s'entendre sur un plan de campagne. On le reçoit avec pompe, une garde d'honneur l'accompagne jusqu'au palais Ducal, il passe le seuil... Quelques jours après, un soir, on ouvre la grande porte du Palais, et la foule qui remplit la Piazzetta fait place à des soldats portant des torches; au milieu d'eux est un homme dont les mains sont garrottées; un baïllon est dans sa bouche; on l'amène entre les deux colonnes, et le bourreau lui fait voler la tête : La foule a reconnu cette tête... c'est celle de ce général que quelques jours auparavant elle avait salué de ses acclamations sur le rivage. Qu'avait-il fait? on ne s'en informa pas : ceux d'en haut, comme disait le peuple, l'avaient condamné, il suffisait. Carmagnola était secrètement condamné depuis huit mois par les Dix lorsqu'il avait été mandé à Venise, et rien n'en avait transpiré.

Tout tremblait au seul nom des Dix, et lorsqu'une barque à la flamme rouge et portant le redoutable chiffre C. X. sillonnait les canaux, Dieu sait quelle terreur elle répandait sur sa route!

Les Doges eux-mêmes avaient appris par l'exemple de Marino Faliero que les menaces de la justice de la République étaient à craindre. Le digne homme, comme le venaient d'assassiner la personne de M. Tardif. Il va être écroué dans la maison d'arrêt de Clermont.

— ARRIÈGE (Foix), 26 septembre 1842. (Correspondance particulière.) — Ponsat, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Arriège, au mois d'août dernier, et dont le pourvoi en cassation avait été rejeté le 8 septembre, a été trouvé pendu ce matin dans la chambre de sa prison. Cet homme, d'un caractère brut et sauvage, et qui paraissait n'avoir d'humain que la figure, n'avait manifesté aucune émotion au moment de sa condamnation. Cependant, quelques jours plus tard, les réflexions lui vinrent; il fondait en larmes nuit et jour. Ce qui le tourmentait le plus, c'était la disposition de l'arrêt qui avait ordonné qu'il subirait sa peine à St-Girons, dans son pays, au milieu de ses compatriotes. « Pourquoi ne pas me faire mourir à Foix? » disait-il à ses camarades. Il répétait aussi souvent à M. Boy, aumônier des prisons, que cette idée le tourmentait beaucoup, qu'il ne pouvait pas vivre; et comme il était très nerveux, il entraînait dans des convulsions horribles, se roulait à terre, déchirait ses vêtements, et les lançait sur la muraille. Plus il s'éloignait du moment de sa condamnation, plus il sentait approcher celui de son exécution, et son désespoir augmentait sans cesse depuis quelques jours; il cherchait à se détruire. Le concierge apprit que dans le préau il ramassait de petites pierres qu'il cherchait à avaler pour s'étrangler, qu'il laissait couler son urine dans laquelle il avait déposé quelques pièces de monnaie pour avoir du vert-de-gris, et qu'il buvait ensuite cette dégoûtante infusion. Craignant que les autres prisonniers ne secondassent ces projets de suicide, le concierge crut devoir mettre Ponsat seul dans une chambre. Il n'avait rien laissé à sa disposition, pas même un mouchoir; il n'avait que ses vêtements, et la paille sur laquelle il couchait avait été hachée. Cependant, pendant la nuit, il fallut lui donner une couverture pour le mettre à l'abri du froid qui commence à se faire sentir. Le vénérable aumônier et le concierge lui faisaient des visites fréquentes, et lui apportaient des paroles d'espoir et de consolation. Mais la veille un prisonnier d'une chambre voisine lui cria qu'on avait transporté l'échafaud à St-Girons (cela était faux, car la procédure n'a pas encore été renvoyée de la Cour de cassation). Dès ce moment Ponsat est saisi d'une agitation extrême; le concierge ne l'abandonne presque pas. A deux heures et demie du matin il le laisse assez tranquille, et lorsqu'à huit heures M. Boy venait le revoir, on le trouva pendu aux barreaux de la fenêtre de sa prison avec un lambeau de sa couverture qu'il avait déchiré. Des médecins ont constaté la mort, et il a été procédé sans aucun appareil à l'inhumation de Ponsat. Il paraît que ce malheureux pria à son heure suprême : il tenait encore son chapelet dans ses mains.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Nous empruntons au *Progressif cauchois* de nouveaux détails sur l'inondation :

Fécamp. — La tristesse et l'inquiétude sont empreintes sur toutes les figures. On a enfin compris dans quelle position précaire se trouvait la ville; le souvenir des désastres passés a fait place à la crainte d'en voir de plus grands nous assaillir à l'improviste. C'est qu'en effet les carrières sont dans un état horrible. On nous assure que non seulement les piliers naturels déjà fra-

